

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'ORLÉANS**

**N° 1902516**

---

**ASSOCIATION CHEVAIZE MARE ET PATIS**

---

**M. Frédéric Dorlencourt**  
Rapporteur

---

**Mme Véronique Doisneau-Herry**  
Rapporteuse publique

---

Audience du 1<sup>er</sup> octobre 2021  
Décision du 15 octobre 2021

---

19-01-01-03  
19-04-01-02-05-03  
C +

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif d'Orléans

3<sup>ème</sup> chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 16 juillet 2019 et le 17 octobre 2019, l'association Chevaize - mare et pâtis demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 11 juin 2019 par laquelle le directeur départemental des finances publiques du Cher a pris position, après délibération du collège territorial de second examen, sur sa demande de rescrit tendant à la confirmation de son caractère d'intérêt général et par suite du droit à réduction d'impôt au profit de ses donateurs en application des articles 200 et 238 bis du code général des impôts ;

2°) de dire qu'elle constitue un organisme d'intérêt général et que par suite les donations effectuées par ses adhérents peuvent bénéficier des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

L'association Chevaize - mare et pâtis soutient que :

- contrairement à ce que l'administration a retenu, la mare n'est pas la propriété des habitants du hameau, qui n'en sont pas plus usufruitiers et n'ont pas la charge de son entretien, alors au surplus que la réhabilitation de la mare s'apparente aux travaux, définis par l'article 606 du code civil, qui sont à la charge du nu-propriétaire et non de l'usufruitier ;

- elle remplit les conditions pour être qualifiée d'organisme d'intérêt général : il n'est pas contesté par l'administration que son activité est non lucrative, que sa gestion est

désintéressée et que la libéralité est consentie à titre gratuit et sans contrepartie ; la réhabilitation de la mare ne profite pas à un cercle restreint de personnes, mais à l'ensemble du Pays Fort, du Berry et plus généralement de la région Centre-Val de Loire ; l'association participe à la défense du patrimoine artistique, ainsi que de l'environnement et de la nature ; il est faux de prétendre que le but de l'association est la recherche de financement, ce critère n'étant en outre pas pris en compte pour la qualification d'organisme d'intérêt général.

Par un mémoire enregistré le 10 septembre 2019, le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret conclut au rejet de la requête.

Il soutient que l'association requérante ne constitue pas un organisme d'intérêt général et ne peut être regardée comme entrant dans la catégorie relative à la défense de l'environnement naturel.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. A...,
- les conclusions de Mme Doisneau-Herry, rapporteure publique,
- et les observations de M. Delagranville, président de l'association Chevaize - mare et pâtis.

Une note en délibéré, présentée par l'association Chevaize - mare et pâtis, a été enregistrée le 5 octobre 2021.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 200 du code général des impôts : « *1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit : (...) / b) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises (...)* ». En application de l'article 238 bis du même code, ouvrent également droit à une réduction d'impôt les versements « *effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit : / a) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère*

*philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation universitaire, d'une fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation ou d'une fondation d'entreprise, même si cette dernière porte le nom de l'entreprise fondatrice. Ces dispositions s'appliquent même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par ces organismes (...) ». Aux termes de l'article 1740 A de ce code : « Le fait de délivrer sciemment des documents, tels que certificats, reçus, états, factures ou attestations, permettant à un contribuable d'obtenir indûment une déduction du revenu ou du bénéfice imposables, un crédit d'impôt ou une réduction d'impôt entraîne l'application d'une amende. Le taux de l'amende est égal à celui de la réduction d'impôt ou du crédit d'impôt en cause et son assiette est constituée par les sommes indûment mentionnées sur les documents délivrés au contribuable. Lorsque ces derniers ne mentionnent pas une somme ou lorsqu'ils portent sur une déduction du revenu ou du bénéfice, l'amende est égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu (...) ».*

2. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales : « L'amende fiscale prévue à l'article 1740 A du code général des impôts n'est pas applicable lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de six mois à un organisme qui a demandé, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'avant-dernier alinéa du 2° de l'article L. 80 B, s'il relève de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts. / Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article ». Aux termes de l'article L. 80 CB du même livre : « Lorsque l'administration a pris formellement position à la suite d'une demande écrite, précise et complète déposée au titre (...) de l'article L. 80 C par un redevable de bonne foi, ce dernier peut saisir l'administration, dans un délai de deux mois, pour solliciter un second examen de cette demande, à la condition qu'il n'invoque pas d'éléments nouveaux (...) ». Enfin aux termes de l'article R. 80 C-1 de ce livre : « La demande mentionnée à l'article L. 80 C, établie conformément à un modèle fixé par voie réglementaire, précise le nom de l'organisme et son adresse ainsi que l'identité du signataire. Elle fournit une présentation précise et complète de l'activité exercée par l'organisme ainsi que toutes les informations nécessaires pour permettre à l'administration d'apprécier si celui-ci relève de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts ».

3. L'association Chevaize - mare et pâtis a saisi le directeur départemental des finances publiques du Cher, en application des dispositions de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, d'une demande tendant à ce qu'elle soit reconnue comme relevant de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts. Elle demande l'annulation de la décision du 11 juin 2019 par laquelle le directeur départemental des finances publiques du Cher, conformément à la délibération du collège territorial de second examen, a répondu négativement à sa demande.

4. La légalité d'une décision prise par l'administration sur la demande d'un contribuable présentée au titre de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales s'apprécie à partir des seuls éléments évoqués dans ladite demande et des considérations de fait alors connues de l'administration.

5. Il ressort des pièces soumises à l'administration que l'association Chevaize - mare et pâtis a pour objet, selon l'article 3 de ses statuts, la réfection, la sauvegarde et la mise en valeur de la mare de Chevaize à Sury-ès-Bois, ainsi qu'à titre accessoire l'entretien du pâtis voisin. Dès lors que, dans la demande qu'elle a soumise au directeur départemental des finances publiques, l'association indiquait que la charge de l'entretien de la mare incombait aux habitants du hameau de Chevaize, elle ne peut en tout état de cause utilement se prévaloir, à l'appui de sa demande d'annulation, de ce que les habitants n'auraient en fait aucune obligation à ce titre. Si elle invoque l'intérêt que comporterait la restauration de la mare pour les touristes ou randonneurs, elle n'apporte aucun élément de nature à établir la réalité d'un tel intérêt, alors qu'il ne peut au contraire être sérieusement contesté que la réfection de la mare aura pour effet d'améliorer le cadre de vie des habitants de Chevaize.

6. Par ailleurs, il résulte des articles 6, 7 et 8 des statuts de l'association que les propriétaires ou occupants d'une habitation à Chevaize sont membres de droit de l'association, sous réserve de s'acquitter d'un droit d'entrée d'un euro et de leur cotisation annuelle, et que d'autres membres ne peuvent être admis, à condition d'acquitter un droit de vingt euros outre leur cotisation annuelle, que sur décision du comité de direction – qui n'a pas à motiver un refus d'admission – et dans la limite de 10 % du nombre de membres de droit. L'association, qui indique dans sa requête que 90 % des habitants du hameau sont membres, ne donne aucune précision sur le nombre de membres qui ne sont ni propriétaires ni résidents de Chevaize.

7. Enfin, il ressort des éléments produits par l'association Chevaize - mare et pâtis que, en dehors d'une subvention de 200 euros allouée par la commune de Sury-ès-Bois et de la participation des adhérents à hauteur de 105,45 euros, les ressources de l'association étaient constituées en 2018 des dons des adhérents affectés aux travaux, ce pour un montant total de 4 405 euros.

8. Il résulte des éléments exposés aux points précédents que l'association Chevaize - mare et pâtis doit être regardée comme fonctionnant au profit du cercle restreint de ses membres et, par suite, ne constitue pas un organisme d'intérêt général au sens des articles 200 et 238 bis du code général des impôts. Dès lors, et alors même qu'elle concourrait à la mise en valeur du patrimoine artistique ou à la défense de l'environnement naturel, l'administration – qui ne s'est pas fondée sur la seule circonstance que l'association avait pour objet de réunir des financements, mais a recherché au profit de qui ces financements étaient réunis – a pu à bon droit répondre que l'association ne relevait pas de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts. Les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 11 juin 2019 doivent ainsi être rejetées, de même, en tout état de cause, que les conclusions à fin de reconnaissance de droits présentées par la requérante.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association Chevaize - mare et pâtis est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association Chevaize - mare et pâtis et au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

Délibéré après l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2021, à laquelle siégeaient :

M. Dorlencourt, président,  
M. Lardennois, premier conseiller,  
Mme Bailleul, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 15 octobre 2021.

L'assesseur le plus ancien,

Le président-rapporteur,

Stéphane LARDENNOIS

Frédéric A...

Le greffier,

Alexandre HELLOT

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la relance en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.